

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Circulaire du 12 mai 2011 relative aux élections pour le renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : COTB1111450C

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
Arrêté du 26 avril 2011 fixant la date et les modalités d'élection des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et départements d'outre-mer).*

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, est composé de quarante titulaires, dont vingt membres représentant les collectivités territoriales et vingt membres représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités territoriales sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus ;
- 4 sièges pour les représentants des départements ;
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, le mandat des représentants des départements expire à l'occasion du renouvellement partiel des conseils généraux.

Conformément à ces dispositions, il convient de procéder au renouvellement des membres titulaires et suppléants représentant les conseils généraux à l'issue des élections des 20 et 27 mars 2011.

L'arrêté du 26 avril 2011 susvisé dispose que l'élection des représentants des départements intervient au plus tard le mercredi 6 juillet 2011.

1. Nombre de sièges des représentants des conseils généraux à pourvoir au CSFPT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, le nombre de sièges à pourvoir est de quatre pour les représentants des départements.

2. Constitution du collège électoral

En application du même article 6, un collège électoral est constitué pour la désignation des représentants des départements au CSFPT au sein duquel sont électeurs les présidents de conseils généraux. Le scrutin est organisé au niveau national.

3. Établissement de la liste électorale

La liste des électeurs est établie directement par le ministre de l'intérieur. Elle fait apparaître les nom, prénoms et qualité des électeurs ainsi que la mention du département où ils exercent leur mandat.

Mes services vous transmettront la liste électorale au plus tard le lundi 16 mai 2011 afin que vous en assuriez la publication par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures le vendredi 20 mai 2011 au plus tard.

4. Constitution des listes de candidats

a) Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, sont éligibles au titre des titulaires ou des suppléants représentant les départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les membres des conseils généraux.

b) Établissement des listes de candidats

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, chaque liste doit comporter :

- deux fois plus de candidatures de représentants titulaires que de sièges de titulaires à pourvoir ;
- deux fois plus de candidatures de représentants suppléants, chaque titulaire ayant deux suppléants.

Chaque liste doit ainsi comporter vingt-quatre candidats : huit titulaires et seize suppléants.

Les listes des candidats titulaires et suppléants doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu et le département d'exercice de ce mandat. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Les listes de candidats doivent être complètes au moment de la réception ou du dépôt.

c) Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 5 de l'arrêté du 26 avril 2011 précité, les listes de candidats doivent parvenir au ministère de l'intérieur au plus tard le vendredi 10 juin 2011, à 12 heures. Les plis contenant les listes de candidats doivent être adressés sous enveloppe recommandée avec accusé de réception ou être déposés à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale), 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

Mes services vous transmettront le mercredi 15 juin 2011 au plus tard les listes de candidats afin que vous en assuriez la publication par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures au plus tard le lundi 20 juin 2011.

5. Élection des représentants des départements

a) Constitution de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

L'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié dispose qu'une commission nationale est constituée en vue du recensement et du dépouillement des votes. Elle est présidée par un membre de l'inspection générale de l'administration.

b) Modalités de vote

Les électeurs votent par correspondance. Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le représentant d'une collectivité ne peut déléguer son droit de vote à un autre membre représentant cette collectivité.

c) Instruments de vote

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 2011 précité, les bulletins de vote de format 210 × 297 mm sont imprimés et fournis en nombre suffisant par les candidats. Ils sont adressés aux électeurs par mes services.

Les bulletins doivent mentionner le nom suivi des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et le département d'exercice du mandat. Ces bulletins peuvent être accompagnés d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm.

Les bulletins de vote et, le cas échéant, les feuillets de propagande doivent parvenir à la direction générale des collectivités locales au plus tard le vendredi 10 juin 2011.

Mes services adresseront aux électeurs au plus tard le mercredi 15 juin 2011 les bulletins, accompagnés, le cas échéant, des feuillets de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin.

Ces enveloppes sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention ;
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto la mention : « Élection des représentants des départements au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire : « M. le président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, 2, place des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08 ».

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- nom ;
- prénoms ;
- mandat électif détenu ;
- département d'exercice du mandat ;
- code postal ;
- signature.

d) Organisation du scrutin

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe.

Les électeurs placent leur bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, fournie par le ministère de l'intérieur. L'enveloppe de scrutin, non cachetée, est placée à son tour par l'électeur dans une seconde enveloppe préimprimée fournie par le ministère. L'électeur complète les mentions figurant au verso de la seconde enveloppe préimprimée.

Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement au plus tard le mercredi 6 juillet 2011, à 15 heures.

6. Opérations de dépouillement

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par la commission nationale mentionnée à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié dont le siège est au ministère de l'intérieur.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes débutent le premier jour suivant la clôture du scrutin, soit le jeudi 7 juillet 2011.

Ces opérations sont publiques et sont conduites au ministère de l'intérieur.

Un représentant de chacune des listes peut assister au dépouillement. Les opérations se déroulant de façon continue, la commission nationale assume l'intégralité des tâches qui lui sont dévolues en se faisant assister en tant que de besoin de fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Une seule urne est utilisée.

Le président de la commission ou son représentant ouvre la seconde enveloppe préimprimée contenant l'enveloppe du scrutin et donne publiquement le nom de l'électeur concerné.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral.

À l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de remise au juge de l'élection, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

7. Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire de la commission nationale. Ce secrétariat est assuré par la direction générale des collectivités locales. Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, signés par le président de la commission nationale.

b) Proclamation des résultats

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, le président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement proclame le résultat du scrutin. Aussitôt après la proclamation, le président de la commission nationale transmet les résultats du scrutin au ministre de l'intérieur en vue de l'établissement par celui-ci de l'arrêté portant la liste des membres titulaires et suppléants du CSFPT représentant les départements, conformément à l'article 9 du décret du 10 mai 1984 modifié.

Le calendrier en annexe de la présente circulaire récapitule l'ensemble des opérations relatives à l'élection et indique en particulier les tâches incombant aux préfetures.

Vous porterez à la connaissance des électeurs les dispositions contenues dans la présente circulaire. Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement des opérations électorales sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale), 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

**Calendrier des opérations de renouvellement
des membres représentant les départements au CSFPT**

NATURE DES OPÉRATIONS	DATE LIMITE
Publication de l'arrêté fixant la date et les modalités des élections, suite aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.	29 avril 2011
Circulaire aux préfets.	Début mai 2011
Établissement de la liste électorale par la DGCL, <i>via</i> le bureau des élections DMAT (liste regroupant l'ensemble des présidents de conseils généraux).	16 mai 2011
Transmission de la liste électorale aux préfets.	16 mai 2011
Publicité de la liste électorale par les préfets. Publication de l'arrêté portant constitution de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes.	20 mai 2011
Dépôt des listes des candidats à la DGCL. Impression et fourniture des bulletins de vote par les candidats à la DGCL.	10 juin 2011
Transmission des listes des candidats aux préfets. Envoi des bulletins de vote et enveloppes de scrutins aux électeurs.	15 juin 2011
Publicité des listes de candidats par les préfets.	20 juin 2011
Vote : réception des bulletins de vote à la DGCL.	Mercredi 6 juillet 2011
Dépouillement par la commission nationale.	Jeudi 7 juillet 2011